



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 472

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ANNUELLES ET LES TAXES POUR LES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS APPLICABLES POUR L'ANNÉE 2016**

---

<b>AVIS DE MOTION :</b>	7 décembre 2015
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	1 <sup>er</sup> février 2016
<b>RÉSOLUTION :</b>	027-2016
<b>PUBLICATION :</b>	4 février 2016



## Règlement numéro 472

### DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ANNUELLES ET LES TAXES POUR LES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS APPLICABLES

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le 14 décembre 2015, adopté le budget pour la municipalité pour l'année financière 2016 prévoyant des dépenses de fonctionnement et des revenus;

**CONSIDÉRANT QU'une** partie de ces recettes proviennent de taxes et compensations énumérées ci-dessous;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion a été donné, par la conseillère L'Heureux lors de la séance tenue le 7 décembre 2015;

**ATTENDU QU'une** copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter les taux de taxes annuelles et les taxes pour les services ainsi que les modalités pour l'exercice 2016;

Le vote est demandé

Membres	Pour	Contre
Marius Trépanier		X
Jean Roblain		X
Heather L'Heureux	X	
André Picard	X	
Johanne Leduc	X	
Résultat;	3	2

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, André Picard.

Appuyé par la conseillère, Johanne Leduc.

Le maire ne votant pas, il est résolu majoritairement d'ordonner et statuer par règlement de ce conseil ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Qu'une taxe de 0.429\$ par 100\$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

#### **ARTICLE 2 COURS D'EAU**

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard des cours d'eau, soit un montant de 129 539\$ est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation, situé en zone verte et ayant au moins plus d'un (1) hectare ou 10,000 m<sup>2</sup> de superficie, divisés par 120 058 878.32 mètres carrés. Les propriétaires de ces immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

Les dépenses à l'égard du cours d'eau principal, la rivière La Guerre sont payées à même le fonds général, à l'exception de la dépense concernant la quote-part de la station de pompage.

La compensation pour l'année 2016 est fixée à 0.001079\$ du mètre carré.

### **ARTICLE 3 BIBLIOTHÈQUE/FONCTIONNEMENT**

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service de fonctionnement de la bibliothèque, soit la somme de 87 904\$ est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation ayant un ou des logements, divisé par 2113 logements. Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2016 est fixée à 41.60\$ par logement.

### **ARTICLE 4 CENTRE COMMUNAUTAIRE/ENTRETIEN**

Une compensation annuelle pour le remboursement des dépenses à l'égard du service d'entretien du centre communautaire, soit la somme de 94 811\$ est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation ayant un ou des logements, divisé par 2113 logements. Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de la compensation.

La compensation pour l'année 2016 est fixée à 44.87\$ par logement.

### **ARTICLE 5 COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2 – ENTRETIEN RÉSEAU D'ÉGOUT**

La compensation payable en vertu du règlement 319-2 décrétant un emprunt et une dépense de 2 047 055.21\$ pour le paiement des travaux de collecte, interception et traitement des eaux usées sera de 70 615\$ soit le remboursement annuel pour 2016 pour le coût de l'entretien divisé par 126.1 unités.

Cette compensation sera prélevée sur tous les immeubles visés par le règlement numéro 319-2, un taux de 560.00\$ par unité étant imposé par le présent règlement

### **ARTICLE 6 TAXE POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT SUIVANTS :**

<b>Règlement</b>	<b>Emprunt</b>	<b>Remboursement</b>	<b>Répartition</b>	<b>Taux</b>
R-315-1 Réseau d'égout	37 500 \$	3165.44	132.1 unités	23.96\$
R-319-1 Réseau d'égout	565 800 \$	46 455.05\$	132.1 unités	351.67\$
R-348 Réfection 142 <sup>e</sup> rue	12 442.50 \$	2 565.64\$	22.5 unités	114.03\$
R-349 Réfection 102 <sup>e</sup> avenue	5 068.80 \$	1 305.58\$	12 541.60 m <sup>2</sup>	0.10\$
R-373 Réfection 119 <sup>e</sup> rue	35 000 \$	3 721.16	10 unités	372.12\$
R-427 Réfection chemins	947 400\$	200 773.04\$	évaluation	0.000368\$
R-440 Camions déneigement	293 500 \$	32 748.35\$	évaluation	0.000060\$
R-447 160 <sup>e</sup> avenue	27 815 \$	5 915.41\$	27 unités	219.09\$
R-448 94 <sup>e</sup> avenue	73 747 \$	9 750.82\$	14.5 unités	672.47\$
R-449 Ch. Pte-Leblanc	33 673 \$	7003.47\$	37.5 unités	186.76\$
R-450 128 <sup>e</sup> /125 <sup>e</sup> av. / rue	39 189 \$	8322.61\$	33 unités	252.20\$
R-452 Garage	500 000 \$	44 135.82\$	évaluation	0.000081\$

**ARTICLE 7 COMPENSATION DÉCRÉTÉE POUR CHAQUE RÈGLEMENT D'ENTRETIEN DES RUES, AVENUES ET CHEMIN SUIVANTS :**

<b>Règlement</b>	<b>Montant de la dépense</b>	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Taux par unité</b>
R-418 – 7 <sup>e</sup> Avenue	3149.66 \$	43.5	72.41 \$
R-419 – 10 <sup>e</sup> Avenue	1830.11 \$	13.5	135.56 \$
R-415 – 12 <sup>e</sup> Avenue	1250.13 \$	20	62.51 \$
R-421 – 16 <sup>e</sup> Avenue	2284.44 \$	17.5	130.54 \$
R-432 – 19 <sup>e</sup> Avenue	1361.78 \$	9.5	143.35 \$
R-434 – 28 <sup>e</sup> Avenue	2464.93 \$	16	154.06 \$
R-377 – 31 <sup>e</sup> Avenue	2469.29 \$	10 3	227.36 \$ 130.43 \$
R-470 – 57 <sup>e</sup> Avenue	787.41 \$	16	49.21 \$
R-353 – 62 <sup>e</sup> Avenue	2085.50 \$	39	53.47 \$
R-387 – 74 <sup>e</sup> Avenue	367.46 \$	6	61.24 \$
R-471 – 76 <sup>e</sup> Avenue	577.43 \$	15.5	37.26 \$
R-398 – 78 <sup>e</sup> Avenue	1850.89 \$	22	84.13 \$
R-435 – 85 <sup>e</sup> Rue et Avenue	2292.53 \$	17	134.85 \$
R-389 – 87 <sup>e</sup> Rue et Avenue	1923.95 \$	20	96.20 \$
R-394 – 89 <sup>e</sup> Rue et Avenue	2166.74 \$	16.5	131.32 \$
R-458 – 94 <sup>e</sup> Rue et Avenue	2454.16 \$	16	153.99 \$
R-390-1 – 95 <sup>e</sup> Avenue, 96 <sup>e</sup> Rue	4369.05 \$	32	136.53 \$
R-438 – 101 <sup>e</sup> Avenue	2508.69 \$	18.5	135.60 \$
R-438 – 102 <sup>e</sup> Avenue	2307.53 \$	18	128.20 \$
R-378 – 125 <sup>e</sup> Rue	524.04 \$	8.5	61.65 \$
R-469 – 126 <sup>e</sup> Rue	3768.87 \$	40.5	93.06 \$
R-395 – 130 <sup>e</sup> Rue	238.84 \$	29	8.24 \$
R-437 – 136 <sup>e</sup> Rue	1239.78 \$	10.5	118.07 \$
R-355 – 142 <sup>e</sup> Rue	1939.34 \$	22.5	86.19 \$
R-331 – 144 <sup>e</sup> Avenue	3523.72 \$	27.5	128.14 \$
R-332 – 146 <sup>e</sup> Avenue	9753.79 \$	47.5	205.34 \$
R-400 – ch. de la Pointe Leblanc	1705.83 \$	39	43.74 \$
R-422 – avenue des Mésanges	830.12 \$	6	138.35 \$
R-386 – rue Wilfrid	119.95 \$	7	17.14 \$

**ARTICLE 8 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située dans la municipalité est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. Cette compensation est fixée à 21\$ par période de 30 jours.

**ARTICLE 9 PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTE**

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité est assujéti au paiement d'un permis de séjour de roulotte de 10\$ par période de 30 jours.

## **ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS**

Une compensation annuelle pour le service de collecte des déchets est imposée et prélevée pour l'année 2016 par unité d'habitation, de roulotte et de commerce. Les propriétaires de ces immeubles sont responsables de cette taxe au lieu et place de leurs occupants ou locataires.

La compensation est fixée selon la capacité du contenant desservant l'immeuble, à savoir :

<b>CATÉGORIES</b>	<b>CONTENANT</b>
Résidence comprenant ou non un usage commercial Roulottes; chalets, desservis par bac de 240 litres	151\$/unité
Commerce desservi par bac de 240 litres;	151\$/unité
Commerce desservi par conteneur de 6 ou 8 verges cubes	600\$/unité

## **ARTICLE 11 VERSEMENTS**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1<sup>er</sup> : 15 mars (minimum 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte) 25%
- 2<sup>e</sup> : 15 juin : 25%
- 3<sup>e</sup> : 15 août : 25%
- 4<sup>e</sup> : 15 octobre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

## **ARTICLE 12 TAUX DE L'INTÉRÊT**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Si un versement échu est acquitté en moins de 7 jours après la date d'échéance, l'intérêt n'est pas ajouté au paiement.

## **ARTICLE 13 PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES**

Une pénalité de 5% du solde impayé est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Si un versement échu est acquitté en moins de 7 jours après la date d'échéance, la pénalité n'est pas ajoutée au paiement.

**ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur et a force de loi une fois l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

---

Alain Castagner  
Maire

---

Lyne Viau  
Directrice générale/  
Secrétaire-trésorière